

Département du Gers

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

Commune de TRAVERSÈRES

Objet

Arrêté municipal autorisant à titre exceptionnel l'ouverture d'un débit de boissons temporaire et tardif lors d'une manifestation publique

N° d'arrêté

A_202607

Le Maire de Traversères,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-2,
VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 3335-1, L 3334-2 et L 3335-4,
VU la demande du 22 juillet 2026 formulée par Madame Coustillas Géraldine, Présidente du Comité des fêtes de Traversères,
CONSIDÉRANT le prêt à usage gratuit de la licence IV, acquise en avril 2022 par la commune de Traversères dans le cadre de l'agenda rural, au comité des fêtes de Traversères,

ARRÊTE

Article 1 – Autorisation de la vente de boissons alcoolisées

A l'occasion d'une manifestation publique qui aura lieu à Traversères, les samedi 1^{er} août et dimanche 2 août 2026, de 12h à 4h, Madame Coustillas Géraldine, Présidente du Comité des fêtes est autorisée à vendre des boissons des groupes 1 à 5 à savoir :

- boissons du premier groupe : Boissons sans alcool, mais aussi les boissons à faible teneur en alcool (bières, vins, cidres),
- boissons du deuxième groupe : Boissons alcoolisées contenant moins de 18% d'alcool (vins doux, cocktails, etc.),
- boissons du troisième groupe : Boissons alcoolisées avec un degré d'alcool entre 18 et 21% (porto, vermouth),
- boissons du quatrième groupe : Boissons alcoolisées avec plus de 21% d'alcool (liqueurs, vodka, whisky...),
- boissons du cinquième groupe : Spiritueux (rhum, gin, etc.).

Article 2 – Autorisation limitée en nombre

Cette autorisation est la première de l'année 2026 (le nombre d'autorisation est limité à 5 par an).

Article 3 – Règlementation de la fin de la vente d'alcool

Il est interdit de vendre toute boisson alcoolisée après 4h du matin. Afin de garantir le respect des horaires de vente, la vente d'alcool devra cesser au plus tard une demi-heure avant la fermeture, soit 3h30.

Article 4 – Interdiction de la vente d'alcool aux mineurs et contrôle de l'âge

Conformément à l'article L. 3342-1 du Code de la santé publique, il est formellement interdit de vendre ou de servir des boissons alcoolisées à toute personne mineure. Le Comité des Fêtes s'engage à mettre en place un système de contrôle systématique de l'âge des consommateurs. Tout individu présentant un doute sur son âge devra être invité à fournir une pièce d'identité valide (carte nationale d'identité, passeport, permis de conduire, etc.) pour prouver qu'il est majeur.

En cas de non-présentation d'une pièce justificative d'identité, la vente d'alcool sera refusée. Les organisateurs s'engagent également à sensibiliser leur personnel à la nécessité de veiller à l'application stricte de cette réglementation.

Article 5 – Sanctions en cas de non-respect des conditions de vente

Le non-respect des présentes dispositions relatives à la vente d'alcool, notamment l'interdiction de vente aux mineurs ou le non-respect des horaires de vente, pourra entraîner des sanctions, incluant mais non limitées à :

- La suspension immédiate de la vente d'alcool pour la durée de l'événement,
 - Une amende ou des poursuites selon la gravité de l'infraction.
- Tout manquement à la réglementation pourra également entraîner la fermeture temporaire du débit de boissons et des actions à l'encontre des responsables de l'événement, conformément à la législation en vigueur.

Article 6 - La brigade de gendarmerie compétente est chargée de l'exécution du présent arrêté et sera destinataire d'une ampliation. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Fait à Traversères le 22 juillet 2026

Le Maire,

Olivier BARASZ

